



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS



SAISON 2017 / 2018

TABLE DES MATIERES

	Page
Préambule	3
Article 1 – Titre et challenge	3
Article 2 – Modalités de composition des championnats	3
Article 3 – Organisation	3
Article 4 – Engagements	4
Article 5 – Principes de constitution des championnats régionaux seniors	4
1) Accession	4
2) Rétrogradation	5
Article 6 – Accessions et descentes	5
Championnat Seniors Régional 1	5
Championnat Seniors Régional 2	5
Championnat Seniors Régional 3	5
Article 7 – Obligations	6
Article 8 – Système de l'épreuve	6
Article 9 – Règles de départage	6
Article 10 – Durée des rencontres	6
Article 11 – Horaires et calendrier	6
1) Horaires	6
2) Calendrier	7
Article 12 - Installations sportives	7
Article 13 – Terrain impraticable	8
Article 14 – Nocturnes	8
Article 15 – Numéro des joueurs et couleurs des équipes	8
Article 16 – Ballons	9

Article 17 – Règlements généraux –Qualifications	9
Article 18 – Arbitres et arbitres assistants	9
Désignation	9
Absence de l’arbitre de champ à l’heure fixée	9
Absence des arbitres assistants officiels à l’heure fixée	10
Abandon de terrain par l’arbitre	10
Article 19 – Encadrement des équipes – Discipline – Police	10
Article 20 – Forfait	10
Article 21 – Huis clos	11
Article 22 – Résultat – Feuille de match	12
Article 23 – Réserves, Réclamations et évocations	12
Article 24 – Appels	12
Article 25 – Fonctions du Délégué	12
Article 26 – Dispositions financières	13
Article 27 – Invitations	13
Article 28 – Joueurs sélectionnés	13
Article 29 – Cas non prévus	13



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS



SAISON 2017 / 2018

Préambule

La Ligue de Football de Normandie est organisatrice des championnats seniors suivants :

- ✓ Championnat Régional 1, composé de 24 clubs, répartis en 2 groupes de 12 clubs ;
- ✓ Championnat Régional 2, composé de 48 clubs, répartis en 4 groupes de 12 clubs ;
- ✓ Championnat Régional 3, composé de 120 clubs, répartis en 10 groupes de 12 clubs.

Article 1 – Titre et challenge

Le vainqueur de chaque groupe reçoit un objet d'art offert par la Ligue de Football de Normandie.

Article 2 – Modalités de composition des championnats

Les groupes sont constitués par la Commission Régionale des Compétitions et homologués par le Comité de Direction de la L.F.N., au plus tard le 15 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la LFN ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accès en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.
- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison. Par exemple, si le Régional 2 compte un club en moins suite à un club ajouté en Régional 1, la descente supplémentaire de National vient combler le manque d'un club en Régional 2. La descente supplémentaire n'est donc pas répercutée en Régional 2.
- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

Article 3 – Organisation

Le Comité de Direction de la Ligue de Football de Normandie délègue ses pouvoirs :

- **à la Commission Régionale des Compétitions**
 - pour l'organisation et l'administration de cette épreuve ;
- **à la Commission Régionale des Arbitres**
 - pour la désignation des arbitres,
 - pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- **à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux**
 - pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueurs.
- **à la Commission Régionale de Discipline**
 - pour l'examen des affaires disciplinaires.

Article 4 – Engagements

Les engagements doivent parvenir à la L.F.N. avant le 15 juillet de la saison en utilisant les fonctionnalités du logiciel « Footclubs »,

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

Les droits d'engagement fixés à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements Généraux de la L.F.N. sont portés directement au débit du compte du club.

Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve ne peuvent prétendre à la restitution de leurs droits d'engagement.

Article 5 – Principes de constitution des championnats régionaux seniors

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N. ***L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage.*** Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

- Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional et de niveau départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

Toute équipe qui, une saison donnée, refuse l'accession en division supérieure ou son maintien dans l'épreuve dans laquelle elle s'est maintenue, ne peut prétendre accéder au niveau supérieur la saison suivante.

- Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la LFN par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements Généraux de la L.F.N., et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

2) Rétrogradation

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Article 6 – Accessions et descentes

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 1

1. Accèdent au Championnat National 3, saison suivante, les deux équipes classées à la première place de chacun des 2 groupes et la meilleure des équipes classées deuxième, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N. (mini-championnat).
2. Rétrogradent en Régional 2, saison suivante, les 4 équipes classées aux deux dernières places de chacun des 2 groupes
3. Les 24 équipes qualifiées pour le championnat Régional 1 saison suivante sont :
 - a) Les 3 « équipes rétrogradant de National 3 en Régionale 1 ;
 - b) Les 17 équipes classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place des 2 groupes de Régional 1, déduction faite des équipes accédant en National 3 ;
 - c) Les 4 équipes vainqueurs de chacun des quatre groupes du Championnat Régional 2.

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 2

1. Accèdent au Championnat Régional 1, saison suivante, les quatre équipes classées à la première place de chacun des 4 groupes.
2. Rétrogradent en Régional 3, saison suivante, les 8 équipes classées aux deux dernières places de chacun des 4 groupes et 2 des 4 équipes classées à la dixième place, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.
3. Les 48 équipes qualifiées pour le championnat Régional 2 saison suivante sont :
 - a) Les 4 clubs rétrogradant de Régional 1 en Régionale 2 ;
 - b) Les 32 équipes classées de la 1^{ère} à la 9^{ème} place des 4 groupes de Régional 2, déduction faite des 4 équipes accédant en Régional 1 ;
 - c) Les 2 équipes classées à la 10^{ème} place, maintenues ;
 - d) Les 10 équipes vainqueurs de chacun des dix groupes du Championnat Régional 3.

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 3

1. Accèdent au Championnat Régional 2, saison suivante, les dix équipes classées à la première place de chacun des 10 groupes.
2. Rétrogradent en Départemental 1, saison suivante, 25 équipes classées aux dernières places de chacun des 10 groupes, à raison de :
 - 10 équipes classées aux deux dernières places de chacun des 5 groupes constitués des clubs des Districts de l'Eure et de la Seine Maritime ;
 - 15 équipes classées aux trois dernières places de chacun des 5 groupes constitués des clubs des Districts du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

3. Les 120 équipes qualifiées pour le championnat Régional 3 saison suivante sont :

- a) Les 10 équipes rétrogradant de Régional 2 en Régionale 3 ;
- b) Les quatre-vingt-cinq équipes maintenues en Régionale 2 soit :
 - Les 45 équipes classées de la 1^{ère} à 10^{ème} place des 5 groupes constituées clubs des Districts de l'Eure et de la Seine Maritime, déduction faite des 5 équipes accédant en Régional 2 ;
 - Les 40 équipes classées de la 1^{ère} à 9^{ème} place des 5 groupes constituées clubs des Districts des Districts du Calvados, de la Manche et de l'Orne, déduction faite des 5 équipes accédant en Régional 2 ;
- c) Les 25 équipes issues des championnats Départemental 1 des Districts, à raison de :
 - 6 accessions issues des championnats Départemental 1 du District du Calvados,
 - 3 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de l'Eure,
 - 6 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de la Manche,
 - 3 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de l'Orne.
 - 7 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de Seine Maritime,

Article 7 – Obligations

Les clubs participant à un championnat régional Seniors sont dans l'obligation :

- de s'engager en Coupe de France ;
- de s'engager en Coupe de Normandie ;
- d'engager une autre équipe Seniors dans les épreuves organisées par la Ligue ou ses Districts. Cette équipe devra terminer son championnat ; tout manquement à cette obligation est passible des sanctions prévues au paragraphe D de l'annexe 7 « *Obligation des clubs – Engagement d'équipes de jeunes et d'équipes féminines* » aux Règlements généraux de la L.F.N.
- d'engager les équipes de jeunes et les équipes féminines, conformément aux dispositions de l'Annexe 7 « *Obligations des clubs – Engagement d'équipe de jeunes et d'équipes féminines* » aux Règlements Généraux de la L.F.N. ;
- de satisfaire aux exigences du Statut des Educateurs, conformément aux dispositions de l'Annexe 8 « *Obligations des clubs - Statut des Educateurs* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 8 – Système de l'épreuve

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables.

Article 9 – Règles de départage

Les dispositions correspondantes sont définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 10 – Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Article 11 – Horaires et calendrier

1. Horaires

En début de saison, les clubs sont invités à communiquer à la Commission Régionale des Calendriers, les dates, heures et lieu auxquelles ils disputeront les rencontres à domicile (en nocturne le samedi ou en diurne le dimanche)

En nocturne, les matchs ont lieu à partir de 18 00/19 h 15.

2. Calendrier

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Régionale des Calendriers. La Commission d'organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission des Calendriers ou la Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Afin d'éviter des frais inutiles, la Commission organisatrice peut procéder à la remise d'office des matches, lorsque les conditions atmosphériques paraissent nettement défavorables ou en cas d'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des installations.

Il est précisé que :

- en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain, la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire,
- qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Régionale d'Appel.

Toute demande de modification, est établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », au plus tard 2 jours avant la date prévue du match.

Néanmoins, aucune demande de modification au calendrier ne sera acceptée pour les deux dernières journées de la saison et pour celles remises ou à rejouer durant cette période, sauf accord de la Commission organisatrice lorsque les clubs en présence ne seront pas intéressés par une accession ou une relégation.

Article 12 - Installations sportives

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, telles que résumées à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la ligue (sauf lever de rideau de niveau national). Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements Généraux de la L.F.N., est infligée au club fautif.

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

Article 13 - Terrain impraticable

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant en informe la Ligue dans les conditions de forme et de délai exposées à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

Article 14 - Nocturnes

Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées en niveau E5 (E4, niveau recommandé pour le championnat Régional 1).

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Article 15 – Numéro des joueurs et couleurs des équipes

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant au dos le numéro d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Pour l'ensemble des compétitions à 11, régionales ou départementales, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.
5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 16 – Ballons

L'équipe recevable fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire-

L'arbitre choisit celui du match.

Article 17 – Règlements généraux -Qualifications

Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- ✓ de l'article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer,
- ✓ des articles 140 & 144, pour le remplacement des joueurs,
- ✓ de l'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs,
- ✓ des articles 141, 142 & 143, pour le dépôt de réserves
- ✓ de l'article 187.1, pour la formulation des réclamations.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

Article 18 – Arbitres et arbitres assistants

Désignation

Les arbitres et arbitres assistants des matches officiels sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres.

Absence de l'arbitre de champ à l'heure fixée

1^{er} cas : Avec présence de deux arbitres assistants officiellement désignés :

En cas d'absence de l'arbitre de champ officiellement désigné, la direction de la rencontre sera obligatoirement assurée par l'un des arbitres assistants, en choisissant dans l'ordre,

- l'arbitre assistant classé dans la catégorie la plus élevée,
- celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie, s'ils appartiennent à une même catégorie.

2^{ème} cas : Avec absence d'arbitres assistants officiellement désignés :

- a) Dans ce cas, les équipes en présence devront accepter un arbitre officiel qui, présent sur le site et n'appartenant pas à l'un des clubs en présence, se fera connaître.

Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée à celui classé dans la catégorie la plus élevée ou, s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie.

- b) En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre auxiliaire sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole, à domicile comme à l'extérieur. Si deux arbitres auxiliaires sont en présence, il sera procédé au tirage au sort suivant le règlement actuellement en vigueur.

En cas d'absence d'un arbitre assistant, l'arbitre auxiliaire est prioritaire mais en aucun cas, deux arbitres auxiliaires du même club ne peuvent devenir arbitres assistants sauf avec accord du club adverse.

Si un club n'ayant pas d'arbitre auxiliaire refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre.

Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la Commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité (zéro point) et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.

- c) En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre auxiliaire, le Club étant en règle avec le Statut de l'Arbitrage a la priorité et sans tirage au sort pour arbitrer la rencontre sur le Club en infraction.
En cas de non-respect de cette disposition et dans l'éventualité où une réserve a été déposée avant le début de la rencontre, le Club concerné aura match perdu par pénalité (0 point) au bénéfice du Club adverse sur le score de 3 buts à 0.
Si les deux clubs sont en règle avec le Statut de l'Arbitrage, chaque équipe présentera un licencié pour arbitrer et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par forfait dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille d'arbitrage, avant la rencontre.
- d) Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des deux clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.
- e) Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la Commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Absence des arbitres assistants officiels à l'heure fixée

Si l'un des arbitres assistants officiellement désigné est absent à l'heure fixée, les dispositions prévues à l'article 64, 2^{ème} cas sont applicables

Abandon de terrain par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Article 19 – Encadrement des équipes – Discipline - Police

Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin – un assistant médical – les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

La composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes.

Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (cf. Annexe 8 « *Obligations des clubs – Statut des Educateurs* » aux Règlements Généraux de la L.F.N) et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Régionale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 20 - Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 48 heures avant la rencontre, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
7. Tout club déclarant forfait au-delà du délai mentionné au point 1, est tenu de rembourser les frais occasionnés par le match (frais de déplacement des officiels, de l'équipe adverse, ...). Cette contribution est déterminée par la Commission d'Organisation, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Commission, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » aux Règlements Généraux de la L.F.N.
8. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, ou prêter des joueurs pour un autre match, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueurs, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance.
9. Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge.
Toutefois, s'il est reconnu qu'il ne figure pas dans les équipes inférieures ayant joué, aucun des joueurs qualifiés dans l'équipe déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée.
10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.
Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Pour le décompte des points, il est fait application des dispositions de l'Annexe 10 aux Règlements Généraux de la L.F.N. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.
11. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

Article 21 – Huis clos

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 5 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Article 22 – Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est d'utilisation obligatoire. Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139bis des Règlements Généraux de la L.F.N.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match papier de substitution est établie. Elle est adressée par courrier rapide ou déposée au centre de gestion organisateur dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre,

- par l'équipe recevante,
- en cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre,
- pour toute rencontre sur terrain neutre, par le club organisateur.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des Commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements Généraux de la LFN.

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les) club(s) concerné(s), la perte du match par pénalité, assortie d'une amende fixée chaque année par le Comité de Direction.

Article 23- Réserves, Réclamations et évocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la L.F.N. (articles 142, 143, 145, 146, 186 et 187).

Article 24 - Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 25 – Fonctions du Délégué

La commission d'organisation peut se faire représenter par un délégué désigné par la Ligue.

Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Le délégué peut, en cas d'intempéries, conformément aux prescriptions de l'article 16, interdire le lever de rideau.

En cas de retard d'une des deux équipes devant se rencontrer, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il est tenu d'adresser à la ligue, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- les manquements au présent règlement.
- les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 26 – Dispositions financières

Aucune feuille de recettes n'est établie. En revanche, les clubs participent aux frais de gestion de la L.F.N. sous forme d'une indemnité forfaitaire fixée chaque année par le Comité de Direction.

Les clubs visités ont la libre disposition de leur recette.

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.

Les frais de déplacement et indemnités des arbitres sont portés périodiquement au débit du compte du club recevant.

Il est rappelé qu'afin d'harmoniser les charges entre tous les clubs disputant les championnats régionaux Seniors, l'intervention de la caisse de péréquation « *Déplacement des équipes* » et de la caisse spéciale « *Déplacements et Indemnités des Arbitres* » est prévue.

Article 27 - Invitations

Les clubs visités sont tenus de remettre au club visiteur vingt invitations valables pour le match en cause.

Article 28 – Joueurs sélectionnés

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors retenus pour une sélection nationale ou régionale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Article 29 – Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.
